

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

N° CP-2009-4-2-1

Service consulté

Association Départementale du Tourisme

AIDE A LA RESTAURATION

Résumé : *Il est proposé d'accorder une subvention de 8 805 € en faveur de l'exploitant du restaurant « A l'agneau d'or » à Munster qui réalise des travaux.*

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Endommagé lors de la guerre de 1914/18, le restaurant portant alors l'enseigne « Zum Lamm » fut reconstruit vers 1920 et rebaptisé « A l'agneau d'or ». Exploité tout d'abord en location gérance par les parents de M. Martin FACHE dès 1959, ces derniers s'en portèrent acquéreurs rapidement et Mme FACHE continua seule l'exploitation de l'établissement après le décès de son époux en 1965.

M. Martin FACHE, titulaire d'un CAP de cuisinier obtenu en 1975 a repris l'exploitation familiale en 1990 avec son épouse. Proposant une cuisine traditionnelle, M. Martin FACHE profite de la rénovation de la salle de restaurant, en 1998, pour faire évoluer ses prestations vers une tendance gastronomique. Membre de diverses associations gastronomiques, il est l'actuel Président de l'Association des Chefs de Cuisine Restaurateurs du Haut-Rhin et Vice-Président de la Fédération Régionale.

L'établissement qui dispose de 35 couverts, propose une carte gastronomique mettant en valeur les plats et produits régionaux. Ces derniers sont identifiés sur la carte par un petit blason (cassolette d'escargots, bouchée à la reine à l'ancienne et ses nouilles d'Alsace, filet de truite de la vallée sur une choucroute au croustillant de lard paysan, munster fermier, verrine de quetsches au caramel de cannelle, etc...)

La société emploie 5 salariés, dont 2 à temps plein, 2 apprentis et 1 extra.

Le fonds de commerce et les murs de l'établissement appartiennent à M. Martin FACHE qui exploite le restaurant en nom propre (commerçant).

2. LE PROJET

Le projet porte sur la rénovation de la salle et des sanitaires, l'installation de la climatisation, des travaux en cuisine et de l'acquisition de matériel professionnel de cuisine, incluant certaines mises aux normes pour un montant global de 64 252,31 € HT.

Sur la base des devis transmis, les travaux éligibles ont été évalués à 58 701 € HT.

Le financement des travaux est assuré par un prêt de 70 000 €, sollicité auprès du Crédit Mutuel.

3. PROPOSITION D'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL

Le maître d'ouvrage remplissant les conditions d'éligibilité et ayant récemment obtenu la certification de service « Restauration traditionnelle régionale », le présent dossier peut bénéficier de l'aide à la restauration du Conseil Général à hauteur de 15 % du montant des travaux éligibles.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une subvention de 8 805 € à M. Martin FACHE, selon la fiche de présentation annexée au rapport ;
- d'approuver la convention jointe au rapport et de m'autoriser à la signer ;
- de prélever les crédits sur le chapitre 204, fonction 94, nature 2042, opération 209-F241-171, du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE**

CONVENTION DE FINANCEMENT

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

M. Martin FACHE
2, rue Saint Grégoire
68140 MUNSTER
SIRET : 377 716 659 00018

Enseigne et adresse de l'établissement concerné :

Restaurant « A l'Agneau d'Or »
2, rue Saint Grégoire
68140 MUNSTER

.....
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 6 mars 2008,

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 20 mars 2009 ;

et

- **Martin FACHE**, exploitant en nom propre le restaurant « A l'Agneau d'Or » situé 2, rue St-Grégoire – 68 140 MUNSTER, dénommé ci-après « le bénéficiaire »,.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de réaménagement du restaurant « A l'Agneau d'Or » à Munster.

Article 2 : Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue une subvention de :

8 805,00 €, correspondant à 15 % du coût H.T. des investissements éligibles estimés à 58 701,00 € H.T.

Le coût global d'investissement est évalué à 64 252,31 € HT.

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, ainsi que le mobilier professionnel (gros équipements seulement), liés à :

- ❖ Rénovation de la salle et des sanitaires
- ❖ L'installation de la climatisation
- ❖ Réaménagement de la cuisine
- ❖ Acquisition et installation de matériel professionnel en cuisine
- ❖ Travaux de mise aux normes

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander, en un ou plusieurs acomptes, le versement de la subvention à hauteur de 50 %. En tout état de cause, les versements d'acomptes devront s'appliquer conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement. Dans ce cas, le versement du solde interviendra après que le bénéficiaire ait produit les justificatifs financiers mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que les pièces administratives demandées à l'article 6 justifiant les contreparties.

Le (ou les) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement au titre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle, sur le chapitre 204-2042 du budget départemental, et viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

- Obtenir la certification « restauration traditionnelle régionale » dans les 2 ans qui suivent l'obtention de la subvention.
- Figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les 2 ADT
- Participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.)
- Participer à des opérations de promotion

Les pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention ou de son solde seront (case à cocher)

- l'attestation d'obtention de la certification « restauration traditionnelle régionale »
- l'attestation de suivi d'une formation
- Le bénéficiaire s'engage également à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

Article 7 : Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar, le.....

Le maître d'ouvrage
(cachet et signature)

Le Président du Conseil Général

Martin FACHE
Restaurant « A l'Agneau d'Or »